

**CONVENTION
RELATIVE À UNE AIDE EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
POUR
LES TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ DU GYMNASE DU PARC.**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du conseil départemental Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental du _____, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex.

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, domicilié place de l'Hôtel de ville, BP 56, 93 470 Aulnay-sous-Bois Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Bruno Beschizza, dûment habilité,

PRÉAMBULE

La commune d'Aulnay-sous-Bois a sollicité une aide auprès du Département pour réaliser son projet de rénovation du gymnase du Parc et a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention désignées ci-dessous :

- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- Le plan de financement HT incluant les subventions reçues et attendues,
- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés (au moins 20 % d'utilisation gratuite par les collègues),
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la Convention

Le Département a décidé d'attribuer à la commune d'Aulnay-sous-Bois une subvention exceptionnelle d'investissement qui sera affectée à la réalisation du projet d'intérêt départemental suivant :

Travaux d'étanchéité du gymnase du Parc,
12, avenue de la République, 93 600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2: Obligations de mise à disposition pour les collègues

La commune d'Aulnay-sous-Bois s'engage à mettre l'équipement sportif municipal, cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges d'Aulnay-sous-Bois pour un temps d'occupation correspondant au moins à 20 % des horaires d'ouverture hebdomadaires de l'équipement en périodes scolaires.

Actuellement le taux d'occupation par les collèges est de 80 %. Les parties à la présente convention s'engagent à se rencontrer avant toute modification de ce taux d'occupation.

La commune d'Aulnay-sous-Bois devra transmettre au Département, avant le 31 juillet de chaque année, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement à la commune d'Aulnay-sous-Bois pour les travaux d'étanchéité du collège du Parc est fixée à 96 208,80 euros.

La subvention du Département sera ajustée, le cas échéant, de telle sorte que la commune assume au moins 20 % du financement de chaque projet, à partir du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

Conformément aux termes de la délibération du conseil général n° 2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée à la commune d'Aulnay-sous-Bois étant inférieure à 100 000 euros, le versement sera effectué en une seule fois à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de fin de travaux signée du maire, d'un état récapitulatif visé par le trésorier-payeur faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement définitif et d'un RIB.

Le bénéficiaire s'engage à alerter les services départementaux de tout évènement indépendant de sa volonté entraînant le non-respect de ses obligations.

ARTICLE 4 : Durée de la convention et modalités d'exécution

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour 10 ans.

ARTICLE 5: Conséquences du non-respect de cette convention

En cas de non-respect de la présente convention par la commune d'Aulnay-sous-Bois, la convention est résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 6 : Litige

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour la **Commune d'Aulnay-sous-Bois**,
le maire,

Olivier Veber

Bruno Beschizza

Nom du projet : GYMNASSE DU COLLEGE DU PARC – TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETANCHEITE

PLAN DE FINANCEMENT				
NATURE DES DEPENSES	MONTANT € HT	RECETTES	MONTANT € HT	%
<u>Acquisitions foncières</u>		<u>Aides publiques</u>		
		Union Européenne		
<i>Sous-total</i>	-	Etat - Fonds de soutien à l'investissement public local)		
<u>Travaux :</u>	166 598.00	Etat – Autre :		
		DETR		
		Réserve parlementaire		
		Conseil Régional		
		Conseil Départemental	96 208.80	57.75 %
		Autres communes		
		Etablissements publics		
		Autre (à préciser)		
<u>Autres</u>		<u>Autofinancement</u>		
		Fonds propres	70 389.20	42.25 %
		Emprunt		
		Autres :		
TOTAL	166 598.00 €	TOTAL	166 598.00 €	100%

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 mai 2019.



Bruno BESCHIZZA
 Maire d'Aulnay-sous-Bois
 Conseiller Régional d'Ile-de-France